

Date de dépôt : 21 juin 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christian Zaugg : Quelles mesures pour améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap à l'aéroport ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Des informations de première main m'indiquent qu'il y a encore quelques améliorations à mettre en place à l'aéroport pour que les personnes en chaise roulante puissent y trouver une place pleine et entière, notamment en matière d'hygiène. La signalétique des toilettes dans la galerie marchande n'est pas très visible et ces personnes doivent attendre que les informations relatives à l'emplacement des toilettes apparaissent sur des panneaux électroniques afin de pouvoir s'y rendre. De plus, lorsqu'enfin lesdites toilettes ont été trouvées après un parcours du combattant, c'est pour constater que les locaux consacrés sont occupés par des mamans qui changent les langes de leurs bébés.

J'ajoute, conscient que cela concerne davantage les compagnies que l'aéroport proprement dit, que des compagnies – dont SWISS – refusent de prendre les chaises des personnes handicapées, ou véhicules du même type, en soute, arguant que les avions ne disposent pas d'une place suffisante. Cela empêche les personnes concernées de voyager.

Je remercie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Des mesures ont-elles déjà été prises afin d'offrir une meilleure accessibilité aux personnes en situation de handicap à l'aéroport ?*
- Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat pourrait-il remédier à ces situations ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux deux principales interrogations contenues dans la présente question écrite urgente :

- Des mesures ont-elles déjà été prises afin d'offrir une meilleure accessibilité aux personnes en situation de handicap à l'aéroport ?*

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite est une préoccupation constante de l'Aéroport international de Genève.

En ce qui concerne les toilettes publiques, l'Aéroport international de Genève dispose de cinq possibilités d'accueil destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) réparties dans les niveaux arrivée, enregistrement et départ. Les toilettes sont signalées par des enseignes lumineuses et ne disposent pas de tables à langer. Des améliorations de la signalétique seront menées cette année.

Au niveau des infrastructures, de nombreuses mesures ont été réalisées en 2016 dans le but d'améliorer l'accessibilité des PMR dans l'aéroport. Vers le parking des loueurs de voiture, une rampe d'accès a été aménagée. Des espaces d'accueil à leur intention ont été réalisés dans la zone de transit C1, comme en zone d'embarquement dans le secteur France. Par ailleurs, deux ascenseurs ont été adaptés afin de faciliter l'accueil des PMR et une porte couvre-feu a été installée dans le local d'attente du salon qui leur est réservé et situé du côté du hall d'embarquement du terminal principal.

Il convient enfin de relever qu'il existe au sein de l'Aéroport international de Genève un comité spécialisé dans l'accessibilité pour les PMR. Ce dernier mène actuellement une étude afin de créer un cheminement tactilo-visuel dans l'aérogare. Par ailleurs, il planifie pour 2017 une nouvelle zone d'accueil plus spacieuse et confortable dans le cadre du projet de l'extension de la façade de l'aérogare.

En ce qui concerne l'accès direct aux aéronefs, le cadre légal est assez précis. Pour les compagnies aériennes, l'accord bilatéral entre la Confédération et la Communauté européenne sur le transport aérien (0.748.127.192.68 le Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juillet 2006) fixe les conditions et mesures qui doivent être prises afin d'améliorer les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, lorsqu'elles font des voyages aériens. Les obligations découlent de l'article 6 et de l'annexe II (dans les limites de l'application territoriale du règlement européen susmentionné). Chaque transporteur peut naturellement se doter de règles complémentaires. Par conséquent, il convient de s'adresser au transporteur pour connaître les conditions de transport relatives aux PMR.

En ce qui concerne l'aéroport, ledit règlement prévoit notamment à son article 5 que « (...) l'entité gestionnaire de l'aéroport désigne, en tenant compte des spécificités locales, les points d'arrivée et de départ (...) où les personnes handicapées ou les personnes à mobilité réduite peuvent aisément annoncer leur arrivée à l'aéroport et demander de l'assistance. Les points d'arrivée et de départ (...) sont signalés clairement et donnent, sous des formes accessibles, les informations de base concernant l'aéroport. » L'Aéroport international de Genève s'y est conformé, notamment en mettant en place un service d'assistance spécifique (GVAssistance) et est d'ailleurs audité à ce propos par l'autorité fédérale compétente. L'assistance doit être fournie sans majoration de prix mais peut être facturée (article 8).

Parmi les obligations qui incombent aux aéroports (selon l'Annexe I dudit règlement), il est prévu que l'Aéroport international de Genève offre « l'assistance et arrangements nécessaires pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite de : (...) se rendre aux toilettes sur demande ». Il est également prévu que Genève Aéroport prenne « en charge au sol tout l'équipement de mobilité nécessaire, y compris les fauteuils roulants électriques, moyennant un préavis de quarante-huit heures et sous réserve de l'existence d'un espace suffisant à bord de l'aéronef, et sans préjudice de l'application de la législation relative aux matières dangereuses ». Ensuite chaque compagnie dispose d'un règlement relatif au transport dudit équipement de mobilité.

– *Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat pourrait-il remédier à ces situations ?*

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État n'entend pas user de sa position tutélaire afin de demander des mesures complémentaires à l'Aéroport international de Genève. Il convient par ailleurs d'ajouter que de telles initiatives opérationnelles relèvent de la compétence de l'aéroport.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP